

- **Réforme des Retraites** / Publication d'une [circulaire CNAV n°2023/21 du 02.11.2023](#) concernant les petites retraites.
- **Liste des informations à délivrer aux salariés sur la relation de travail** / Publication du [Décret n°2023-1004 du 30.10.2023](#) qui précise les principales informations relatives à la relation de travail que doit délivrer l'employeur au salarié, ainsi que leurs modalités d'établissement et de délivrance.
- **Complémentaire santé couvrant les ayants droit / Mise à jour du BOSS au 01.11.2023** : Précision relative à l'obligation de l'employeur de financer 50% de la cotisation « famille » en cas de couverture obligatoire des ayants droit dans le cadre d'un contrat collectif et obligatoire au sein de l'entreprise.
- **Plafond de la Sécurité Sociale 2024** / Le BOSS indique que le PASS sera fixé à 46.368 € en 2024 et le PMSS à 3.864 € (voir également [Actualités de l'URSSAF du 19.10.2023](#)).
- **Retraite complémentaire / Accord du 05.10.2023** : Revalorisation des pensions de retraite complémentaire, suppression du bonus-malus, droit à une seconde pension Agirc-Arrco dans le cadre d'un cumul emploi-retraite intégral sont les principaux changements apportés.
- **Succession d'un CTT et d'un CDD** / La Cour de cassation rappelle dans un [arrêt du 27.09.2023 \(n°21-21154\)](#) qu'aucune disposition ne prévoit, dans le cas de la succession d'un CTT et d'un CDD au bénéfice de l'ancienne entreprise utilisatrice, la sanction de la requalification en CDI en cas de non-respect du délai de carence prévu par l'article L. 1251-36 du Code du travail.

## ALERTES POINTS DE VIGILANCE

- **Convocation à entretien préalable à licenciement de l'unique représentant du personnel de l'entreprise / Arrêt du Conseil d'État du 13.10.2023 n°467113** : lorsque le salarié convoqué à un entretien préalable au licenciement est l'unique représentant du personnel de l'entreprise, cette situation est assimilable pour ce représentant à celle d'une entreprise dépourvue de représentant du personnel. La convocation doit mentionner la possibilité pour le salarié convoqué de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou par un conseiller du salarié. A défaut, la procédure risque d'être irrégulière et l'autorisation de licenciement de ne pas être accordée.

## Y AVEZ-VOUS PENSÉ ?

### QUELS PEUVENT ÊTRE VOS LEVIERS DE NÉGOCIATION / DISCUSSION ?

- **Bons d'achat et cadeaux attribués aux salariés / Actualités de l'URSSAF du 02.11.2023** visant à faire le point sur les règles d'exonération de cotisations sociales concernant Noël et [Actualités de l'URSSAF du 30.10.2023](#) concernant les JO et paralympiques de Paris 2024.
- **Religion au travail** / L'institut Montaigne a publié le 05.07.2023 son [baromètre du fait religieux en entreprise 2022-2023](#).